



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manifestations sportives

Question écrite n° 2307

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réglementation abusive instituée par l'arrêté ministériel du 26 août 1992 qui régit les conditions d'organisation de courses sur routes et qui définit notamment les conditions requises pour être admis par les préfetures en tant que « signaleurs » (anciennement appelés commissaires de courses). Cet arrêté prévoit notamment que les signaleurs ne pourront être admis que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire. Cette exigence, sans rapport avec la mission qui leur est confiée par les organisateurs d'événements sportifs, pose des problèmes certains pour réunir un nombre suffisant de bénévoles. On doit noter que bien souvent les organisateurs assurent eux-mêmes la formation de ces bénévoles, ce qui justifie d'autant moins l'exigence de la détention d'un permis de conduire. Par ailleurs, les préfetures exigent fréquemment que les listes définitives de signaleurs soient déposées longtemps à l'avance, ce qui ne permet pas de pallier les éventuelles défections de dernière heure. On pourrait en revanche envisager que des listes de secours soient prévues et déposées dans des délais plus courts. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour remédier aux inconvénients de cet arrêté.

Texte de la réponse

Le décret no 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique a modifié l'article R 53 du code de la route. Il prévoit la possibilité d'accorder la priorité de passage à ce type d'épreuves dès lors qu'elles sont régulièrement autorisées et de désigner des personnes mandatées par l'organisateur à l'effet de signaler cette priorité. Les « signaleurs », à la différence des commissaires de courses, interviennent officiellement dans le dispositif de signalisation régi par le code de la route. Dans l'accomplissement de leur mission, ces personnes sont tenues de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et de rendre compte des divers incidents survenus. Pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive, il me paraît indispensable que ces personnes aient une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière. D'où l'obligation qu'elles soient titulaires du permis de conduire, qui résulte du décret du 3 août 1992 et non de son seul arrêté d'application. Par contre, le bilan de la mise en œuvre de la réforme de l'article R. 53 du code de la route a fait apparaître qu'il était souhaitable d'adapter les modalités d'application du décret du 3 août 1992 et de son arrêté d'application aux conditions concrètes d'organisation des épreuves sportives considérées et d'éviter que certaines garanties exigées des organisateurs ne soient perçues comme ne constituant que de simples contraintes administratives. Tel est l'objet d'un projet de circulaire qui a été préparé par le ministère de l'intérieur. Ce projet a reçu un écho favorable de la part des fédérations sportives concernées. Il devrait aboutir très prochainement. Ce projet prévoit notamment que les préfets pourront inviter les organisateurs à établir des listes de signaleurs potentiels qui serviront à désigner les signaleurs pour une épreuve déterminée.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2307

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1622

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2359